

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 avril 2019

L'An deux mille dix-neuf, le lundi vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT JULIEN-SUR-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN		X	
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		X	
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiariat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE			X	Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
Cruzilles-les-Mépillat	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)		X	
Grièges	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY		X	
	J. RENOUD	X				S. BONNABAUD		X	
Laiz	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)		X	
	Y. ZANCANARO		X		A. GIVORD	X			
	S. SIRI	X			E. DESMARIS	X			
					J-F. CARJOT	X			
					V. DESMARIS			X	

Envoi de la convocation : 23/04/2019

Affichage de la convocation : 23/04/2019

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 26

M. ROBIN a transmis un pouvoir à M. CHAPPELON.

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h40.

M. Serge REVOL, Maire de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 mars 2019
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 mars 2019

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Transfert de la zone d'activités « Les Grands Varays II » appartenant à la commune de VONNAS à la Communauté de communes de la Veyle

- Vente à la SCI LES TEPPEES de parcelles en zone d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON
- Acquisition des parcelles C n°884 et C n°895 à LAIZ en zone d'activités des Sablonettes
- Avenant au bail commercial relatif au commerce de Biziat
- Cession de la parcelle A n°1095, et d'une partie des parcelles A n°720 et A n°737 pour le giratoire du BUCHET à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE au Département de l'AIN
- Résiliation amiable du bail de location-gérance concernant le fonds de commerce pour le restaurant à CHANOZ-CHATENAY

2. AFFAIRES GENERALES

- Validation des états de frais relatifs au déplacement à Annonay de trois vice-présidents dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial

3. TOURISME

- Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département

4. ENVIRONNEMENT

- Adhésion au « Club des Territoires Un Plus Bio »

5. FINANCES

- Attribution de subventions aux associations « Les P'tites pouss' » et « Pomme d'Api » gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants et conventions d'objectifs et de financements
- Attribution de fonds de concours pour l'aide à l'investissement à la commune de MEZERIAT
- Créances irrécouvrables

6. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 mars 2019
----------	------------------------------------------------------------------------------------------

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 mars 2019.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 mars 2019
----------	----------------------------------------------------------------------------------------

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

I. Pour les attributions permanentes.

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Marchés inférieurs à 100 000€ HT

PARCS ET SPORTS	Devis Entretien terrain de rugby - Stade de Laiz	6 990,00 €	05/04/2019
BERNARD COUDEYRE REY	Lettre de commande - Pôle des Services Vonnas	18 810,00 €	28/03/2019
Thierry MENARD Paysagiste	Devis Tonte Escale	4 086,00 €	04/04/2019
Thierry MENARD Paysagiste	Devis Tonte Stade de Laiz - Rugby Abords	5 714,00 €	04/04/2019
PARCS ET SPORTS	Devis Entretien terrain de foot synthétique - Stade de Laiz	4 400,00 €	04/04/2019
VERNE Vincent	Devis remplacement menuiseries - Multi accueil de Grieges	8 058,00 €	18/04/2019

2) Conventions d'occupation des équipements communautaires

Avenant n°2	KARATE CLUB	GYMNASE VONNAS	stage 6 avril	04/04/2019
Avenant n°3	JUDO Vonnas/Mézériat	GYMNASE VONNAS	15-juin-19	04/04/2019
Convention de mise à disposition	ACS SAINT JEAN	ESCALE	Saint Jean By Night	11/04/2019
Convention de mise à disposition	USEP DE L'AIN	GYMNASE VONNAS	Ain Petit Tour	11/04/2019
Convention de mise à disposition	RCVS	GYMNASE PONT DE VEYLE	Tournoi	11/04/2019
Avenant n°1 - Tarifs	VCBV	GYMNASE MEZERIAT	annuelle	12/04/2019
Avenant n° 2	VEYLE ROLLER	GYMNASE PONT DE VEYLE	stages juillet	12/04/2019

3) Attribution de mandats spéciaux

Mandat spécial – déplacement à Annonay	Agnès DUPERRAY	GYMNASE VONNAS	05/04/2019
Mandat spécial – déplacement à Annonay	Michel DUBOST	GYMNASE VONNAS	05/04/2019
Mandat spécial – déplacement à Annonay	Guy DUPUIT	ESCALE	05/04/2019

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Transfert de la zone d'activités « Les Grands Varays II » appartenant à la commune de VONNAS à la Communauté de communes de la Veyle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20171218-07DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle B 893 située dans la zone d'activités « LES GRANDS VARAYS II » à la Commune de VONNAS,

Vu la délibération n°20171218-08DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 relative à la cession d'une partie de la parcelle B 893 située dans la zone d'activités « LES GRANDS VARAYS II » à la SCI SAINT-CYRIEN,

Vu la délibération n°20181126-06DCC du Conseil communautaire du 26 novembre 2018 relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle B 940 située dans la zone d'activités « LES GRANDS VARAYS II » à la Commune de VONNAS,

Vu la délibération n°20181126-07DCC du Conseil communautaire du 26 novembre 2018 relative à la cession d'une partie de la parcelle B 940 située dans la zone d'activités « LES GRANDS VARAYS II » à la SCI GRACIANO FRERES,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié la délimitation des compétences « développement économique » et « zones d'activités » en supprimant la mention « d'intérêt communautaire » ; et que par conséquent les communes membres de la Communauté de communes sont totalement dessaisies ;

Considérant que l'exercice de la compétence consiste en l'entretien et la gestion des espaces communes des zones d'activités mais aussi l'aménagement de terrains destinés à l'accueil d'entreprises en vue de les vendre après la réalisation des voies et réseaux divers ;

Considérant que l'article L5211-127 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert de compétence entraîne une mise à disposition des biens au profit de la Communauté de communes ;

Considérant par ailleurs, que ce même article prévoit que : « *Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.* » ;

Considérant qu'il est, toujours dans ce même article précisé que : « *Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences [...].* » ;

Considérant qu'avant la fusion au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE avait en gestion des zones d'activités suivantes :

- ✓ à CROTTET : « La Fontaine », « Les Devets », « La Gare » ;
- ✓ à SAINT-CYR-SUR-MENTHON : « Les Teppes » ;
- ✓ à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE : « Grand Bagne » ;
- ✓ à LAIZ « Les Sablonnettes » ;
- ✓ à GRIEGES ;
- ✓ à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON ;
- ✓ à PERREX ;
- ✓ à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT « Les Gravets » ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE disposant de la compétence « *Création et gestions d'une ou plusieurs zones d'activités économiques nouvelles à l'exception de l'agrandissement des zones existantes* » et qu'au moment de la fusion, elle ne gérait aucune zone d'activités ;

Considérant que deux communes procédaient à l'aménagement de deux zones d'activités, qui correspondaient toutes deux à des extensions de zones précédemment aménagées :

- ✓ CHAVEYRIAT : seconde tranche en zone artisanale « Les Bieux », suite à un arrêté de lotissement délivré par les services préfectoraux le 7/11/2007 pour une surface d'environ 28 800 m² ;
- ✓ VONNAS : nouveau lotissement « LES GRANDS VARAYS II » suite à un arrêté de lotissement délivré par les services préfectoraux le 15/03/2013 et modifié par la suite à l'initiative de la Commune de VONNAS pour une surface d'environ 22 000m² ;

Considérant qu'il ne sera abordée dans cette délibération que le transfert de la zone d'activité « LES GRANDS VARAYS II » à VONNAS et que le cas de la zone artisanale à CHAVEYRIAT a été acté lors de la réunion du Conseil communautaire du 26 novembre 2018 ;

Considérant que la Commune de VONNAS et la Communauté de communes se sont rencontrées afin de s'accorder sur la gestion de la zone d'activités « LES GRANDS VARAYS II » ;

Considérant que pour ne pas retarder des projets d'implantation d'entreprise dans cette zone, en commun accord, la Commune et la Communauté de communes a procédé à un transfert partiel de cette zone, et que ces transferts anticipés n'ont pas pris en compte les calculs du coût de la zone ;

Considérant qu'il a été convenu avec cette commune que le transfert de cette zone devait se faire en pleine propriété et suivants les conditions financières qui sont présentées ci-dessous ;

Considérant qu'il s'agit de fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activités située sur la Commune de VONNAS ;

Considérant que sur les conditions patrimoniales, en l'espèce, il est envisagé une cession en pleine propriété par la Commune de VONNAS des biens suivants :

Section	Référence cadastrale	Surface au m ²	Usage
B	940 partie 3	1 583	Voirie
B	940 partie 1	2 518	Cessible
B	861	1 395	Cessible

Considérant que sur les conditions financières, il existe plusieurs méthodes de valorisation et qu'il est envisagé de déduire des recettes attendues du montant des aménagements devant être encore accomplis sur cette zone transférée ;

Considérant qu'au vu des terrains cessibles, les recettes attendues prévisionnelles sont d'un montant de **82 173,00€ HT** ;

Considérant qu'en dépense, il est prévu pour finaliser l'aménagement de la zone d'activités un montant prévisionnel de **33 245€ HT** ;

Considérant que par conséquent, il est proposé :

- ✓ *pour les conditions patrimoniales* : une cession en pleine propriété des parcelles situées en ZA à VONNAS pour une surface globale de 5 496m² comme présentée dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ *pour les conditions financières* : de diminuer les recettes attendues des parcelles non vendues par les dépenses prévisionnelles pour l'aménagement de la zone : soit : 82 173,00-33 245,00=**48 928,00 € HT** ;

Considérant que ces conditions patrimoniales et financières doivent être validées par les Communes, dans les 3 mois suivants la notification de la délibération prises par le Conseil communautaire.

Considérant que ces conditions ne seront validées que si la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes est atteinte (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population, ou par la moitié au moins des communes représentant les 2/3 de la population) ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conditions patrimoniales et financières du transfert de la zone artisanale de VONNAS à la Communauté de communes de la Veyle ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de transfert si la majorité qualifiée est atteinte suite au vote des communes, ainsi que tous les actes nécessaires à ce transfert ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

1.2	Vente à la SCI LES TEPPEES de parcelles en zone d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170626-04DCC du Conseil communautaire du 26 juin 2017 relative à la vente à la SCI LES TEPPEES d'une parcelle en zone d'activités «LES TEPPEES » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON,

Vu l'avis du service France domaine n°2019-343V0087 du 29 avril 2019,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités «Les Teppes» à SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant qu'avril 2017, l'entreprise PNEUS SERVICES-SILIGOM, représentée par M. PERRAUD, implantée dans le parc d'activités « Les Teppes » a sollicité la Communauté de communes pour l'achat de surface voisine, afin d'étendre son implantation ;

Considérant que cette acquisition, via la SCI « Les TEPPEES », portait sur la parcelle ZS 503, pour une surface d'environ 1792 m² pour un montant de 20,00€ du m² ; et que ces conditions ont été actées en Conseil communautaire du 26 juin 2017 ;

Considérant que suite au bornage réalisés le 2 juin 2017 et le plan établi le 11 janvier 2018 au vu des travaux réalisées pour le compte de l'entreprise PNEUS SERVICE-SILIGOM, il a été constaté que les travaux avaient été réalisés sur une partie des parcelles ZS n°81 et ZS n°83 lors de la réalisation de son extension en plus e la parcelle ZS 503 ;

Considérant que pour pouvoir finaliser la vente, il est nécessaire de modifier la délibération prise le 26 juin 2017 ainsi la phrase suivante :

« Considérant que la SCI «Les Teppes» souhaite acquérir une surface d'environ 1 792 m² sur le terrain cadastré ZS n°503 afin de permettre l'extension de l'entreprise PNEUS SERVICES-SILIGOM, établi sur les parcelles voisines pour un montant hors taxe de 20,00€ du m² ; »

est remplacée par celle-ci :

*« **Considérant** que la SCI LES TEPPEES souhaite acquérir les surfaces suivantes :*

- 1615 m² sur la parcelle ZS n°503 ;
- 5 m². sur la parcelle ZS n°81 ;
- 59 m² sur la parcelle ZS n°83 ;

afin de permettre l'extension de l'entreprise PNEUS SERVICES-SILIGOM, établi sur les parcelles voisines pour un montant hors taxe de 20,00€ HT du m² ; »

Considérant que la phrase suivante :

« Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire les surfaces nécessaires d'environ 1 792 m² à la SCI LES TEPPEES pour un montant de 20,00€ HT ; »

est remplacée par celle-ci :

*« **Considérant** qu'il est proposé au Conseil communautaire de vendre les surfaces nécessaires d'environ 1 679 m² à la SCI LES TEPPEES pour un montant de 20,00€ HT du m² ; »*

Considérant qu'il est confirmé ici que le prix de vente est de 20,00€ HT du m² ;

Considérant que la phrase « **Considérant** que le bornage n'a pas encore été réalisé, le montant de 35 840€ (20,00€ x 1 792 m²) est indicatif ; » est supprimée ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente de la parcelle concernée dans le parc d'activités «Les Teppes» à SAINT-CYR-SUR-MENTHON à la SCI LES TEPPES pour un montant de 20,00€ HT du m² et les modifications apportées à la délibération du 26 juin 2017;

PRECISE que ces recettes ont été inscrites au budget «Zones d'activités» pour 2019 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

1.3 Acquisition des parcelles C n°884 et C n°895 à LAIZ en zone d'activités des Sablonnettes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant qu'un entrepôt logistique est implanté dans la zone d'activités et qu'il est inutilisé depuis 2016 ;

Considérant que la remise en activité de cet équipement pourra nécessiter un réaménagement en entrée de zone ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite acquérir aux époux BROYER les parcelles :

✓ C n°884 pour une surface de 265 m² ;

✓ C n°895 pour une surface de 165 m² ;

se trouvant en entrée de zone pour créer une réserve foncière et permettre si nécessaire le réaménagement de la zone d'activités ;

Considérant qu'il a été convenu avec les époux BROYER que le prix d'acquisition pour ces deux parcelles serait de 10 000€ ;

Considérant que ce montant ne comprend pas les frais de notaire, ni les indemnités d'éviction ou autres indemnités devant être dues aux occupants de ces terrains ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les acquisitions des parcelles C n°884 et C n°895 sur la Commune de LAIZ aux époux BROYER dans les conditions indiquées ci-dessus ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2019 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, les actes d'acquisitions ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

1.4 Avenant au bail commercial relatif au commerce de BIZIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Communauté de communes et la Commune de BIZIAT le 24 décembre 2009 pour « la réalisation d'une opération tendant au maintien et au développement d'un commerce multiservices »,

Vu le bail commercial conclu initialement avec M. KUMPF le 6 avril 2010 pour la location du bâtiment et de la licence d'exploitation de débit de boissons, bail transmis à la SARL LE COQ AU V'AIN puis à la SARL le Petit LOULOU pour suite à des cessions du fonds de commerce successives,
Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,
Vu la délibération n°20190325-05DCC du 25 mars 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE relative à la cession de la Licence IV du commerce de BIZIAT à la Commune de BIZIAT,

Considérant que la Communauté de BIZIAT est propriétaire de l'immeuble correspondant au bar-restaurant de BIZIAT ;

Considérant que le 24 décembre 2009 la Commune de BIZIAT a conclu avec la Communauté de communes un bail emphytéotique de 25 ans sur l'immeuble correspondant au bar-restaurant de BIZIAT ;

Considérant que ce bail emphytéotique octroie à la Communauté de communes les droits réels sur l'immeuble hormis le droit d'aliéner ;

Considérant que le 6 avril 2010 la Communauté de communes a conclu un bail commercial avec la SARL le Coq au V'Ain ;

Considérant que le 21 décembre 2015, la SARL LE COQ AU V'AIN a transmis, avec l'accord de la Communauté de commune, le bail commercial à la SARL le Petit Loulou ;

Considérant que le 1^{er} avril 2019 la Commune de BIZIAT a acquis le fonds de commerce de la SARL le Petit LOULOU ;

Considérant que la Commune de BIZIAT souhaite revendre le fonds de commerce, il est envisagé de réduire le loyer pour les locaux commerciaux d'un montant de 500 € HT à 200 € HT pour en faire un loyer d'attente ;

Considérant que le loyer pour les locaux commerciaux sera revu à la hausse en cas de cession du fonds de commerce ou de tout autre biais ayant pour effet de transférer le bail à une personne de droit privé ;

Considérant que la Commune de BIZIAT est une collectivité, personne publique de droit morale, il est prévu qu'elle soit exempté de caution ;

Considérant que le dépôt de garantie sera de nouveau mis en place en cas de cession du fonds de commerce ou tout autre biais ayant pour effet de basculer le bail à une personne de droit privé ;

Considérant que le 1^{er} avril 2019 la Communauté de communes a cédé la licence IV du commerce de BIZIAT à la Commune de BIZIAT, il est nécessaire de supprimer au sein du bail de location toutes les mentions relatives à la licence IV ainsi que la perception de son loyer ;

Considérant que les modifications, précédent énoncées, au bail commercial du commerce de BIZIAT requiert la réalisation d'un avenant ;

Considérant que les transferts de propriétés pour la licence IV et le fonds de commerce ont été réalisés le 1^{er} avril 2019, il est envisagé que l'avenant prenne effet rétroactivement au 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que les autres clauses du bail commercial ne changent pas que cela soit celle sur l'indexation ou la révision des loyers comme cela est indiqué dans le projet d'avenant ci-joint ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de l'avenant au bail présenté ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que l'avenant et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

1.5	Cession de la parcelle A n°1095, et d'une partie des parcelles A n°720 et A n°737 pour le giratoire du BUCHET à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE au Département de l'AIN
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du service France domaine n°2019-343V0290 du 29 avril 2019,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que la zone d'activité du BUCHET a été développée en face de la zone d'activités de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et que pour répondre au besoin du trafic engendré par cette nouvelle zone; il a été nécessaire de construire un rond-point sur la route départementale 1079 ;

Considérant que pour permettre la réalisation du giratoire du BUCHET, la Communauté de communes a acquis quatre parcelles (cadastrées A n°720, A n°732, A n°817 et A n°722) pour une surface de 25 996 m²;

Considérant que le Département de l'AIN a procédé à la réalisation du giratoire du BUCHET en février 2016 ;

Considérant que par un courrier en date du 15 février 2019, la Direction générale infrastructures et déplacements du Département de l'AIN a fait connaître à la Communauté de communes son souhait d'acquérir les parcelles sur lequel le giratoire exerce une emprise ;

Considérant que le giratoire du Buchet exerce une emprise totale de 2 329 m² sur les parcelles suivantes

- A n° 1095 pour une emprise de 200 m² ;
- A n°720 (nouveau A n°1106) pour une emprise de 1860 m² ;
- A n° 737 (nouveau A n° 1107) pour une emprise de 269 m² ;

Considérant qu'il est prévu que la Communauté de communes cède ces surfaces au Département de l'Ain pour la somme de 3 €/m², soit un total de 6 987€ ;

Considérant que les frais de l'acte authentique seront pris en charge par le Département de l'AIN ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les cessions partielles des parcelles A n° 1095 (emprise de 200 m²), A n°720 (nouveau A n°1106, emprise de 1860 m²) et A n° 737 (nouveau A n° 1107 : emprise de 269 m²) pour la somme de 3 € / m² soit 6 987€.

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;

PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget principal pour 2019.

1.6	Résiliation amiable du bail de location-gérance concernant le fonds de commerce pour le restaurant à CHANOZ-CHATENAY
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 26 juin 2013 actant l'acquisition du fonds de commerce « Le P'tit Chanoz » sur la commune de CHANOZ-CHATENAY,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire du fonds de commerce du bar-restaurant situé « Au Village » à CHANOZ-CHATENAY suite à la signature de l'acte d'acquisition du 19 juillet 2013 ;

Considérant que suite à la délibération du 26 février 2018, le Conseil communautaire a acté la conclusion d'un bail de location-gérance pour le fonds de commerce du restaurant, avec la société KANNEL pour un loyer mensuel de 350€ HT ;

Considérant que ce bail est conclu pour une durée d'un an à compter du 18 mars 2018, avec une reconduction tacite et qu'il est précisé dans ce bail que le locataire-gérant peut librement résilier le contrat à tout moment la première année en respectant un préavis de trois mois ;

Considérant que par courrier recommandé, reçu le 7 mars 2019, les représentants de cette société ont fait part de leur difficulté financière et le souhait d'arrêter leurs activités le 31 mars 2019, ainsi que le bail de location-gérance à cette date ;

Considérant que cela a pour effet de ne pas respecter les conditions du bail, puisque le délai de préavis de trois (3) mois ne serait pas respecté et que cette absence de préavis représente un coût de 770€ HT de recettes pour la collectivité (loyer des mois avril, mai et les quelques jours de juin) ;

Considérant que c'est pourquoi il est nécessaire de conclure un avenant de résiliation amiable avec la société KANNEL afin de clore ce bail de location-gérance au 31 mars 2019 et non au 7 juin 2019 et d'acter cette perte de recettes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la résiliation du bail de location-gérance du fonds de commerce du restaurant à CHANOZ-CHATENAY à compter du 31 mars 2019 et la perte de recettes qui en découle ;

APPROUVE les dispositions de l'avenant de résiliation amiable du bail de location-gérance conclu avec la SAS KANNEL ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que l'avenant de résiliation ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2 AFFAIRES GENERALES

2.1 Validation des états de frais relatifs au déplacement à Annonay de trois vice-présidents dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L2123-18 ;

Vu la délibération n°20181217-55DCC du 17 décembre 2018 du Conseil communautaire portant délégation du Conseil communautaire au profit du Président, et autorisant ce dernier à attribuer un mandat spécial à un élu ;

Considérant que par arrêté du Président du 3 avril dernier, il a été donné mandat spécial à Mme Agnès DUPERRAY et Messieurs Guy DUPUIT et Michel DUBOST, vice-présidents, dans le cadre de leur déplacement à Annonay (Ardèche) le vendredi 5 avril 2019, de participer à la journée-conférence « La bio dans les étoiles – Manger bio et local à la cantine, c'est possible » en lien avec la réflexion actuellement menée au sein de la Communauté de communes sur cette thématique, laquelle s'inscrit dans le cadre plus large de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que les élus concernés peuvent à ce titre prétendre au remboursement des frais engagés à l'occasion de ce déplacement ;

Considérant qu'un état de frais a été présenté par Mme Agnès DUPERRAY et Messieurs Guy DUPUIT et Michel DUBOST, accompagné des justificatifs ;

Considérant par conséquent qu'il convient de procéder au remboursement des sommes engagées comme suit :

M. Guy DUPUIT	AUTOROUTE	18.80€
	BAREME KILOMETRIQUE (9cv)	386km x 0.35 : 135.10€
	REPAS	15€
M. Michel DUBOST	REPAS	15€
Mme Agnès DUPERRAY	REPAS	15€

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les états de frais présentés en séance ;

CONSENT au remboursement des frais engagés par Mme Agnès DUPERRAY et Messieurs Guy DUPUIT et Michel DUBOST ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires son exécution.

3 TOURISME

3.1 Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu la délibération n°20180716-09bis du 16 juillet 2018 approuvant les termes de la Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département de l'AIN ;

Considérant, en application de la loi relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la REpublique (loi NOTRE), la prise de compétences « Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que le Conseil départemental de l'AIN a adopté en juin 2016 son Livre blanc du tourisme et que, parmi les actions à mener qui y sont recensées, figure une action visant à renforcer la signalétique touristique routière et autoroutière du Département ;

Considérant que cette signalétique touristique apparaît aujourd'hui comme particulièrement dégradée et vétuste et nécessite son renouvellement afin d'identifier les pôles phares, locomotives du développement économique touristique départemental sur le réseau autoroutier ;

Considérant que, forte de la prise de compétence « promotion du tourisme » et en accord avec son plan pluriannuel d'investissement 2017-2020, la Communauté de communes de la VEYLE a décidé de mener une action en faveur de la signalétique autoroutière sur son territoire ;

Considérant, dans ce cadre, que la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) a été saisie par le Département de l'Ain afin d'envisager, sur les autoroutes A39, A40, A404, A406, A42, A432 et A46, l'implantation de panneaux dits de signalisation d'animation culturelle et touristique ;

Considérant que le Département de l'Ain a soumis une convention à la Communauté de communes, en juillet dernier, afin de définir le nombre de panneaux implantés sur notre territoire ainsi que les contributions financières du Département et de l'intercommunalité pour les panneaux la concernant ;

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé les termes de cette Convention par délibération n°20180716-09bis ;

Considérant que des modifications sont depuis apparues, et qu'il est désormais prévu d'implanter 5 panneaux sur notre territoire, et non plus 4, selon les thèmes suivants :

- Musée de la Bresse (2 panneaux)
- Vonnas village gourmand (3 panneaux) (2 visuels différents sur l'A6 et l'A40)

Considérant qu'il est également prévu par la Convention que l'implantation, la mise en place et la maintenance de la signalétique relèvent d'APRR, et que le Département sollicitera le subventionnement de la Communauté de communes de la VEYLE selon les modalités suivantes :

- montant global TTC (pour l'implantation de 5 panneaux) : 64 998€ répartis comme suit ;
 - ✓ participation Département de l'Ain (50%) soit 32 499€ ;
 - ✓ participation de l'Intercommunalité (50%) soit 32 499€ ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver les termes actualisés de la Convention ;

Considérant que la précédente Convention n'a jamais été signée par le Département, et n'a par conséquent pas été suivie d'effet ;

Considérant que la Convention modifiée est jointe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retirer la délibération n°20180716-09bis du 16 juillet 2018 en ce qu'elle n'a pas été suivie d'effets ;

APPROUVE les termes actualisés de la Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département de l'AIN (convention jointe) ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4 ENVIRONNEMENT

4.1 Adhésion au « Club des Territoires Un Plus Bio »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu la délibération n°20180716-02 du 16 juillet 2018 portant engagement de la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant, que la Communauté de communes s'est lancée dans la démarche d'élaborer son Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que la promotion des circuits courts, notamment dans le domaine alimentaire, figure parmi les thématiques abordées ;

Considérant que l'association « Un plus bio », créée en 2002, s'est donnée notamment pour objectifs de rendre accessible l'alimentation biologique à tous, de tisser des liens sur les territoires par des choix de restauration cohérents et de rétablir des relations équitables entre acteurs de la restauration ;

Considérant que depuis 2013, l'association anime le Club des territoires, un réseau des collectivités membres de l'association qui bénéficient ainsi d'échanges d'expériences sur des problématiques communes et de rencontres privilégiées entre territoires ;

Considérant que les membres du Club des territoires doivent s'engager, entre autres actions, à développer une politique alimentaire incitant à une restauration collective bio et locale ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et qu'il paraît dès lors intéressant d'intégrer à la réflexion la question de la restauration collective, qu'elle concerne par exemple les écoles, les entreprises ou les établissements hospitaliers ;

Considérant que le « Club des territoires Un Plus Bio » accompagnera la Communauté de communes dans une démarche prospective sur le sujet et que la première action sera la réalisation d'une enquête / diagnostic de la restauration collective sur le territoire dans le cours de l'année 2019 ;

Considérant que le montant de l'adhésion au « Club des territoires Un Plus Bio » s'élève à 507€ pour l'année 2019 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes au « Club des territoires Un Plus Bio » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5	FINANCES
----------	-----------------

5.1	Attribution de subventions aux associations « Les P'tites pouss' » et « Pomme d'Api » gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants et conventions d'objectifs et de financements
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « Petite enfance et jeunesse », par la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil communautaire des BORDS DE VEYLE, le contrat enfance jeunesse a été renouvelé et prévoit que la Communauté doit aider les associations « Les p'tites pouss' », gestionnaire d'une micro-crèche, et « Pomme d'Api », gestionnaire d'un multi-accueil, par le versement de subvention ;

Considérant que ce contrat enfance-jeunesse est arrivé à son terme en décembre 2018 et qu'il est en court de renouvellement avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE participait annuellement au fonctionnement du multi-accueil « Pomme d'Api », situé sur la commune de CHAVEYRIAT, par le biais de versements de subventions ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a poursuivi cette participation en 2017 et en 2018 en octroyant une subvention à l'association « Les P'tites pouss' » et à l'association « Pomme d'Api » ;

Considérant que pour cette année 2019, ces structures ont de nouveau demandé la participation de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant qu'il est proposé pour l'année 2019 de verser 41 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT et 15 000€ à l'association « Les P'tites pouss' » à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'au vu du montant alloué supérieur à 23 000€ annuel, une convention d'objectifs et de financement est prévue afin de déterminer dans quelle condition ce subventionnement est versé pour chacune des subventions versées ; mais que cette convention peut également être mise en place lorsque le montant des 23 000€ annuel n'est pas atteint ;

Considérant que cette convention prévoit les modalités de versement de la subvention, les justificatifs qui doivent être fournis par l'association dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les sanctions en cas d'inexécution, les contrôles possibles des services de la Communauté, les modalités de résiliation ;

Considérant que les autres dispositions sont jointes à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de subventions suivantes pour 2019 de:

- ✓ 41 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT et
- ✓ 15 000€ à l'association « Les P'tites pouss' » à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance présentées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement pour l'année 2019 avec l'association « Pomme d'Api » et avec l'association « Les P'tites pouss' » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018 en section de fonctionnement au chapitre 65.

5.2 Attribution de fonds de concours pour l'aide à l'investissement à la commune de MEZERIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de MEZERIAT pour l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un groupe scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un groupe scolaire à hauteur de 30 315 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acquisition d'un terrain pour la construction d'un groupe scolaire	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	313 950,00	
Fonds de concours CC Veyle	30 315,00	9,66
Subvention Etat - DETR	75 000,00	23,89
Autofinancement	208 635,00	66,45
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 30 315.00 € à la Commune de MEZERIAT pour l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un groupe scolaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.3 Créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2015 à 2019 sur le budget général,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Facture RI 1er semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	96,28 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	85,56 €
Facture RI 1er semestre 2016	6542	2016	ORGANOM	86,56 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6542	2017	ORGANOM	114,09 €
Facture RI 1er semestre 2017	6542	2017	ORGANOM	78,49 €
Facture RI 2nd semestre 2017	6542	2018	ORGANOM	105,80 €
Facture RI 1er semestre 2018	6542	2018	ORGANOM	92,17 €
Facture RI 1er semestre 2018	6542	2018	SMIDOM	103,80 €
Facture redevance OM 2015	6542	2015	SMIDOM	178,80 €
Facture redevance OM 2017	6542	2017	SMIDOM	62,88 €
Facture redevance OM 2017	6542	2018	SMIDOM	71,40 €
Facture redevance OM 2018	6542	2018	SMIDOM	66,60 €
Facture redevance OM 2016	6542	2017	SMIDOM	65,60 €
Facture redevance OM 2018	6542	2018	SMIDOM	75,40 €
Facture redevance OM 2018	6542	2018	SMIDOM	8,33 €
Facture RI 1er semestre 2018	6542	2018	ORGANOM	41,16 €
Facture RI 1er semestre 2018	6542	2018	ORGANOM	55,68 €
Facture RI 2nd semestre 2018	6542	2019	ORGANOM	55,16 €
Facture RI 1er semestre 2018	6542	2018	ORGANOM	64,40 €
Facture RI 2nd semestre 2018	6542	2018	ORGANOM	47,60 €
Facture redevance OM 2016	6542	2017	SMIDOM	65,60 €
Facture redevance OM 2018	6542	2018	SMIDOM	75,40 €
Facture redevance OM 2017	6542	2018	SMIDOM	8,33 €
Facture redevance OM 2018	6542	2019	SMIDOM	72,20 €
Facture redevance OM 2018	6542	2018	SMIDOM	13,80 €
Facture redevance OM 2018	6542	2019	SMIDOM	92,40 €
Facture redevance OM 2015	6542	2015	SMIDOM	177,00 €
TOTAL créances éteintes	6542			2 060,49 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 2 060.49 € pour le budget général,

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2019, chapitre 65, article 6542 « créances éteintes »,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant.

Calendrier :

Conseil communautaire, lundi 27 mai, 19h30 à BEY